

LIVRET DES AIDES ET PRESTATIONS AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

MAISON TERRITORIALE DE L'AUTONOMIE





Santé

Solidarité



Pour nous contacter

À Saint-Pierre :

9, rue Amiral Muselier
BP : 4208
97500 SAINT-PIERRE
Téléphone : 05 08 41 01 60
Fax : 05 08 41 01 70
Courriel : mta@ct975.fr



À Miquelon :

Résidence Pomme de Pré
rue Dominique Borotra
BP : 4208
97500 MIQUELON
Téléphone : 05 08 41 68 52

Horaires d'accueil

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
excepté le jeudi après-midi à Miquelon.

Sommaire

1. La MTA, qu'est-ce que c'est ?	5
2. Un dossier unique de demande	10
3. Les aides et prestations	12
3.1 Les aides financières	
3.2 Les demandes relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle	
3.3 Les demandes relatives à un parcours de scolarisation	
3.4 Les orientations en établissements et services sociaux et médicaux pour enfants et pour adultes.	
3.5 Les cartes mobilité inclusion	
4. Les aides transversales personnes âgées et personnes handicapées	29
4.1 l'aide sociale à l'hébergement	
4.2 le portage de repas	
4.3 l'aide à l'accessibilité	
4.4 l'aide-ménagère territoriale	
5. Les voies de recours contre les décisions	33
6. Contacts utiles	35
7. Liste des sigles	37



La MTA, qu'est-ce que c'est ?

1.1 Présentation

La Maison Territoriale de l'Autonomie (MTA) est un guichet unique d'accueil, d'information, de conseil et d'accompagnement s'adressant aux personnes âgées et aux personnes handicapées de l'Archipel ainsi qu'à leur famille.

Elle assure les missions remplies en métropole par les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) et par les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC).

A ces missions s'ajoutent celles relevant de la compétence exclusive de la Collectivité Territoriale :

- ▶ Instruction et versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne, de l'Aide Sociale à l'Hébergement, de la Prestation de Compensation du Handicap,
- ▶ Tarification et contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

La MTA a ainsi deux champs d'action :
un champ « **Gérontologie** » et un champ « **Handicap** ».



1.2 Fondements

Fondements des MDPH

Les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) ont été créées par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Elles mettent en œuvre le principe de droit à la compensation du handicap en s'appuyant sur les souhaits et les besoins exprimés par la personne handicapée dans son projet de vie.

Il en existe une dans chaque département français de même que dans la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ici elle porte le nom de Maison Territoriale de l'Autonomie (MTA).



Définition du Handicap (loi du 11 février 2005)

« Constitue un handicap, au sens de la loi, toute limitation d'activité ou restriction de la participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable (au moins 1 an) ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »





1.3 Missions

Missions de la MTA dans le champ du handicap

La MTA a pour vocation d'être un lieu ressource pour toutes les personnes handicapées et leur famille, ainsi que pour les professionnels du secteur.

Elle est dédiée à :

- ▶ l'accueil et l'information
- ▶ l'évaluation individuelle des besoins
- ▶ l'accompagnement dans les démarches
- ▶ l'application des droits (accès aux droits et prestations)
- ▶ le suivi des aides
- ▶ la sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

Son rôle premier est de recevoir les demandes des usagers et de proposer des réponses adaptées à leurs besoins en tenant compte du « projet de vie ».

Le projet de vie permet à la personne concernée, aux parents d'enfants en situation de handicap et/ou au représentant légal de faire part de leurs attentes, leurs besoins et leurs aspirations. La réponse proposée par la MTA est la plus adaptée possible à la situation individuelle et aux attentes de la personne, dans le respect de son choix de vie ou de celui de son enfant.

Le rôle de la MTA est également de permettre à la personne de faire face aux conséquences de son handicap dans sa vie quotidienne, quelles que soient l'origine et la nature de sa déficience, et en prenant en compte ses besoins, ses attentes et ses choix de vie.

Elle assure également la mise en œuvre et le suivi des décisions prononcées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ou par le Président du Conseil Territorial.



1.4 Organisation

L'**Équipe Pluridisciplinaire d'Évaluation** (EPE) est chargée de l'élaboration d'un **Plan Personnalisé de Compensation** qui est réalisé à l'occasion de réunions mensuelles, suite à l'évaluation globale et multidimensionnelle des besoins de la personne handicapée. Celle-ci est effectuée au moyen de l'outil national d'évaluation GEVA (qui comporte 8 volets distincts).

Cette équipe est composée de professionnels ayant des compétences dans les domaines de :

- la santé
- la psychologie
- le travail social
- la formation scolaire et universitaire
- l'emploi et de la formation professionnelle.

Pour chaque demande étudiée, la composition de l'équipe varie afin d'évaluer au plus juste et de façon individualisée, les besoins de la personne handicapée, en fonction de ses attentes et de sa situation de vie.

Le **Plan Personnalisé de Compensation** (PPC) recense les aides et prestations proposées par l'EPE pour répondre aux besoins de l'utilisateur. Pour les demandes relatives à la scolarisation, un **Plan Personnalisé de Scolarisation** (PPS) est proposé à la famille ; celui-ci est intégré au PPC.

Le PPC est envoyé à l'utilisateur qui est invité à donner son avis sur ces propositions, avant passage en **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées** (CDAPH).

La **CDAPH** est l'instance unique chargée de prendre les décisions concernant à la fois les enfants et les adultes handicapés.



Pour prendre ses décisions, la CDAPH se base sur les éléments suivants :

- **la demande** de la personne handicapée,
- **l'évaluation globale** et individualisée réalisée par l'EPE
- **le projet de vie** exprimé par la personne seule ou avec l'aide d'un tiers, soit par écrit soit lors de l'entretien avec les membres de l'EPE.

La CDAPH doit, dans tous les cas, **motiver ses décisions**. Celles-ci sont notifiées par le président de la commission à la personne handicapée (ou son représentant légal).

La personne handicapée peut demander, à tout moment, la révision de la décision prise par la commission lorsque l'évolution de son état ou de sa situation le justifie. Elle a aussi la possibilité de solliciter un **Plan d'Accompagnement Global** auprès de la MTA si l'orientation prévue par la décision de la CDAPH ne peut pas être mise en œuvre localement.





Un dossier unique de demande

Comment se le procurer ?

A Saint-Pierre : à l'accueil de la MTA, 9, rue Amiral Muselier

A Miquelon : à l'antenne de la MTA, à la résidence Pomme de Pré

Sur le site de la Collectivité Territoriale : www.spm-ct975.fr

Comment le remplir et quelles pièces y joindre ?

Le formulaire de demande comporte plusieurs volets. Il est important de prendre le temps de bien les renseigner et d'apporter toutes les informations utiles à l'appréciation de votre situation.

Le formulaire doit être daté et signé par le demandeur et doit être accompagné des pièces suivantes :

- un justificatif de domicile (facture EDF, par exemple)
- une photocopie d'une pièce d'identité
- le certificat médical fourni par la MTA et complété par votre médecin traitant (datant de moins de 6 mois)
- une photocopie intégrale du jugement en protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice), le cas échéant
- une photocopie du jugement attestant des modalités concernant l'autorité parentale, le cas échéant

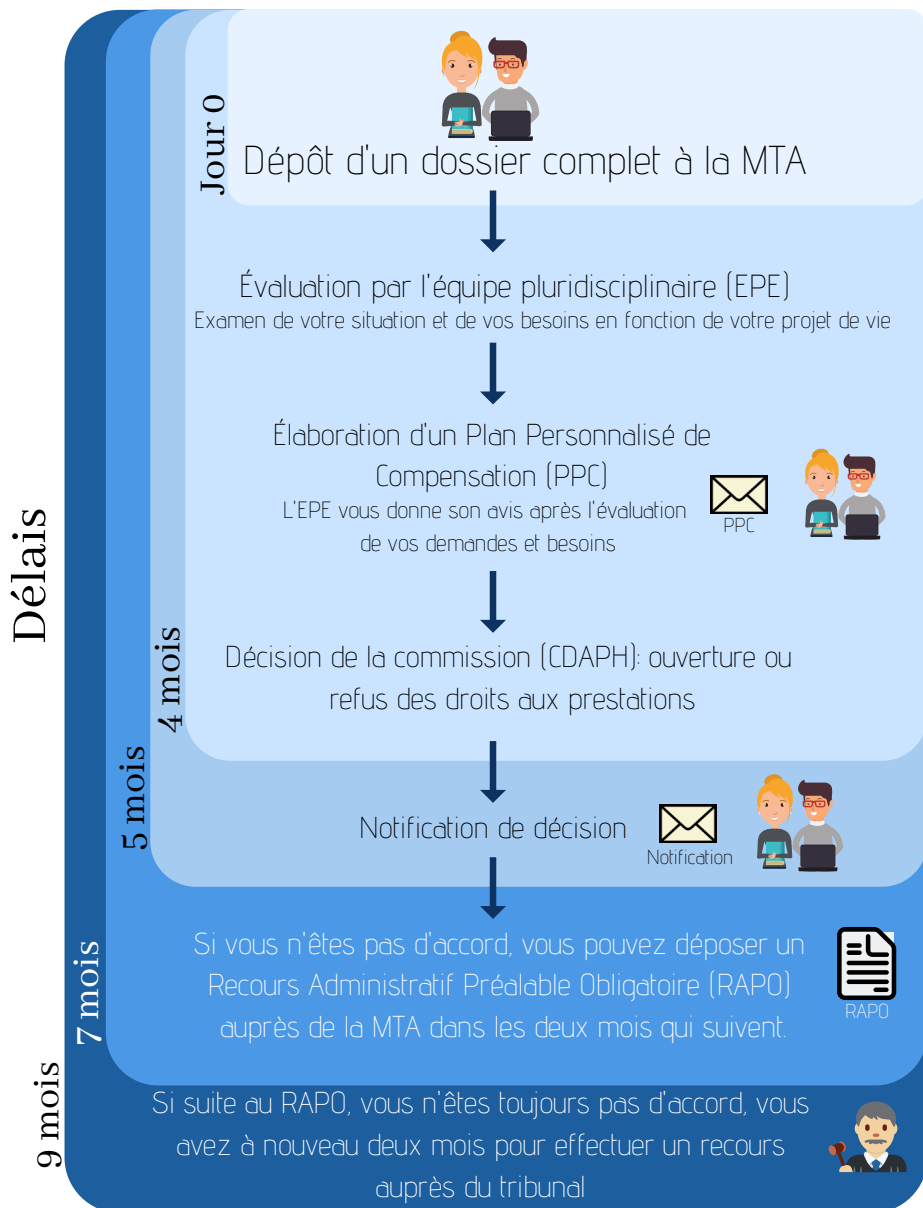
En fonction des demandes et de votre situation, d'autres pièces pourront vous être demandées.

Vous pouvez également y joindre tout document utile à l'évaluation de votre situation (bilans médicaux, rapports d'évasan, rapports établis par des professionnels de santé, etc.)

Plus votre dossier sera complet, plus son traitement sera facile et rapide. Si vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire, vous pouvez prendre rendez-vous avec un agent instructeur de la MTA.



Le circuit du dossier



Les notifications de décision sont des documents officiels qui doivent être conservés. Elles sont applicables sur tout le territoire français.



Les aides & prestations

3.1 Les aides financières

- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments
- L'allocation aux adultes handicapés
- La prestation de compensation du handicap
- Le fonds de compensation du handicap





L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé et à aider les parents à faire face aux charges induites par le handicap de leur enfant.

*Exemples de charges :
suivi orthophonique, aides
techniques, protections, etc.*

L'AEEH est composée d'une allocation de base, à laquelle peut être ajouté un complément dont le montant est gradué en 6 catégories, en fonction :

- des dépenses réelles engagées au titre du handicap de l'enfant ;
- de la cessation ou de la réduction d'activité professionnelle de l'un des parents nécessitée par le handicap de l'enfant ;
- de l'embauche d'une tierce personne.

À noter : En cas d'aggravation du handicap de l'enfant, la situation peut être revue à tout moment à la demande des parents.

Décision d'attribution : CDAPH

Organisme payeur : Caisse de Prévoyance Sociale

Une majoration parent isolé peut également être attribuée en complément par la CPS.

Pour connaître les montants, révisés
annuellement, rendez-vous sur le site suivant :
www.service-public.fr



L'allocation aux adultes handicapés

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) permet de garantir un revenu minimum aux personnes handicapées qui ne peuvent pas travailler, ou pas suffisamment, et ce, à cause de leur handicap.

Le montant de cette prestation varie selon les autres ressources de la personne handicapée et, le cas échéant, de son conjoint, concubin ou pacsé : pension d'invalidité, rente d'accident du travail, avantage vieillesse, revenus d'activité professionnelle, revenus fonciers, etc.

Décision d'attribution : CDAPH

Organisme payeur : Caisse de Prévoyance Sociale

A Saint-Pierre-et-Miquelon, la Collectivité Territoriale, par le biais de son service Actions Solidaires, prend en charge les frais de mutuelle des bénéficiaires de l'AAH.

Pour connaître les montants, révisés annuellement, rendez-vous sur le site suivant : www.service-public.fr





La prestation de compensation du handicap

La **prestation de compensation du handicap** (PCH) est une aide financière, versée sans condition de ressources, qui permet de répondre aux besoins d'aide des personnes en situation de handicap ou de compenser partiellement les frais liés à leur handicap.

Pour être éligibles à la PCH, les personnes doivent être confrontées à une difficulté absolue pour réaliser au moins une activité essentielle ou à une difficulté grave pour réaliser au moins deux activités essentielles (toilette, habillage, élimination, alimentation, déplacement dans le logement, participation à la vie sociale, communication, surveillance, etc.). Ces difficultés sont mesurées par l'EPE à l'aide d'un outil d'évaluation spécifique, le GEVA.

La PCH couvre 5 types d'aide, cumulables entre eux :

- les **aides humaines** à l'exclusion de l'aide-ménagère et des activités domestiques. Il existe différentes modalités d'intervention : aidant familial, emploi direct, service prestataire.
- les **aides techniques** (fauteuil roulant, appareillages, etc.)
- les frais liés à **l'aménagement du logement ou du véhicule** de la personne handicapée, de même qu'à d'éventuels **surcoûts liés à son transport**
- les **charges spécifiques** (ce sont les dépenses permanentes liées au handicap. Exemples : protections, abonnement téléalarme, épaississants, etc.) ou **exceptionnelles** (ce sont les dépenses ponctuelles)
- les **aides animalières**

Décision d'attribution : CDAPH

Organisme payeur : Collectivité Territoriale

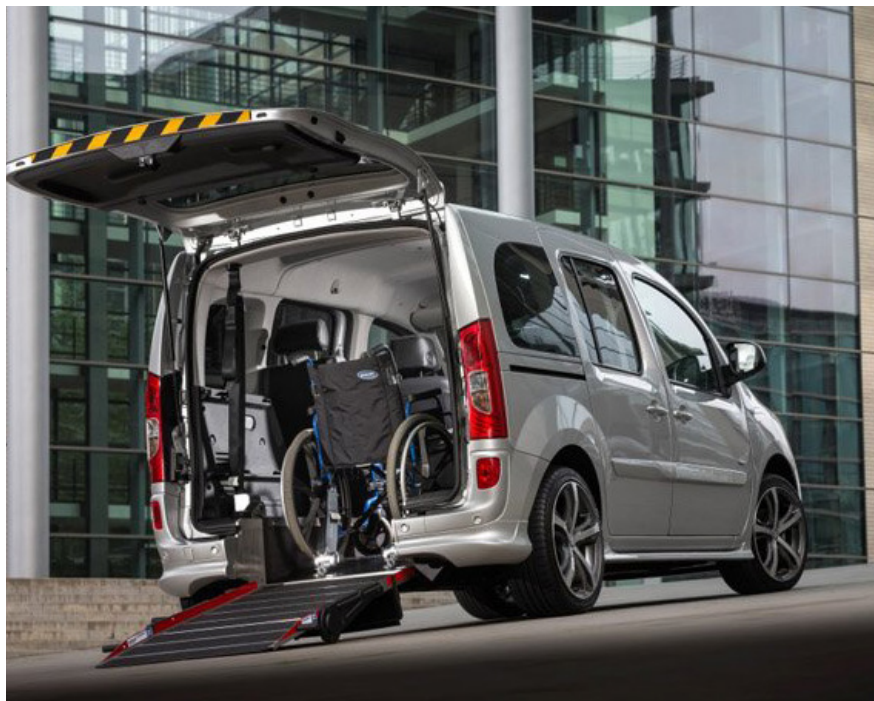


Le fonds de compensation du handicap

Le fonds de compensation du handicap intervient en complément de la PCH, dans la limite des crédits disponibles et sur critères de ressources, pour des demandes d'aides techniques, de charges exceptionnelles, d'aménagement du logement et/ou du véhicule, ainsi que pour les surcoûts de frais liés aux transports. Un comité étudie et décide des aides attribuées.

Celles-ci sont financées par les contributeurs directs suivants :

- l'Etat
- la Collectivité Territoriale
- la Caisse de Prévoyance Sociale





Les aides & prestations

3.2 Les demandes relatives au travail, à l'emploi et à la formation

- La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- L'orientation professionnelle





La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

Selon le code du travail, « est considéré comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique. »

● En recherche d'emploi et/ou de formation :

La RQTH permet de bénéficier de certaines mesures d'aides à l'embauche (contrat aidé, en alternance, etc.). Elle ouvre également le droit à des dispositifs spécifiques à la formation (stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle, aides de l'AGEFIPH).

● En emploi :

La RQTH permet de bénéficier d'aménagement de poste ou d'horaires et des aides de l'AGEFIPH (secteur privé) ou du FIPHFP (fonction publique).

La RQTH vous permet de bénéficier de l'Obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Il n'y a toutefois pas d'obligation de faire connaître la RQTH à son employeur.

Qu'est-ce que l'OETH ?

Les entreprises de 20 salariés ou plus sont tenues d'employer, à temps plein ou à temps partiel, 6% de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (loi du 10 juillet 1987).



Vous bénéficiez de l'OETH si vous êtes reconnu travailleur handicapé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, mais également, sous conditions, si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Titulaire de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) mention invalidité
- Bénéficiaire de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)
- Victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle (taux d'incapacité reconnu par la sécurité sociale)
- Bénéficiaire d'une pension d'invalidité
- Veuve ou orphelin de victime militaire de guerre ou titulaire de pension militaire
- d'invalidité
- Bénéficiaire d'une allocation temporaire d'invalidité (fonction publique)

La RQTH n'est donc pas nécessaire si vous vous trouvez dans l'une de ces situations.





L'orientation professionnelle

Elle permet aux personnes handicapées d'être orientées en milieu de travail ordinaire ou protégé ou vers une formation.

- Le milieu ordinaire de travail, incluant les entreprises adaptées, les dispositifs d'emploi accompagné ou encore les centres de distribution du travail à domicile.
- Le milieu protégé, c'est-à-dire les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), pour les personnes qui ne sont pas suffisamment autonomes pour travailler en milieu ordinaire.
- Les lieux d'orientation et de rééducation professionnelle (proposés en Métropole) :
les centres de rééducation professionnelle (CRP),
les centres de pré-orientation professionnelle (CPO)
ou les unités d'évaluation et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS).





Les aides & prestations

3. 3 Les demandes relatives au parcours de scolarisation





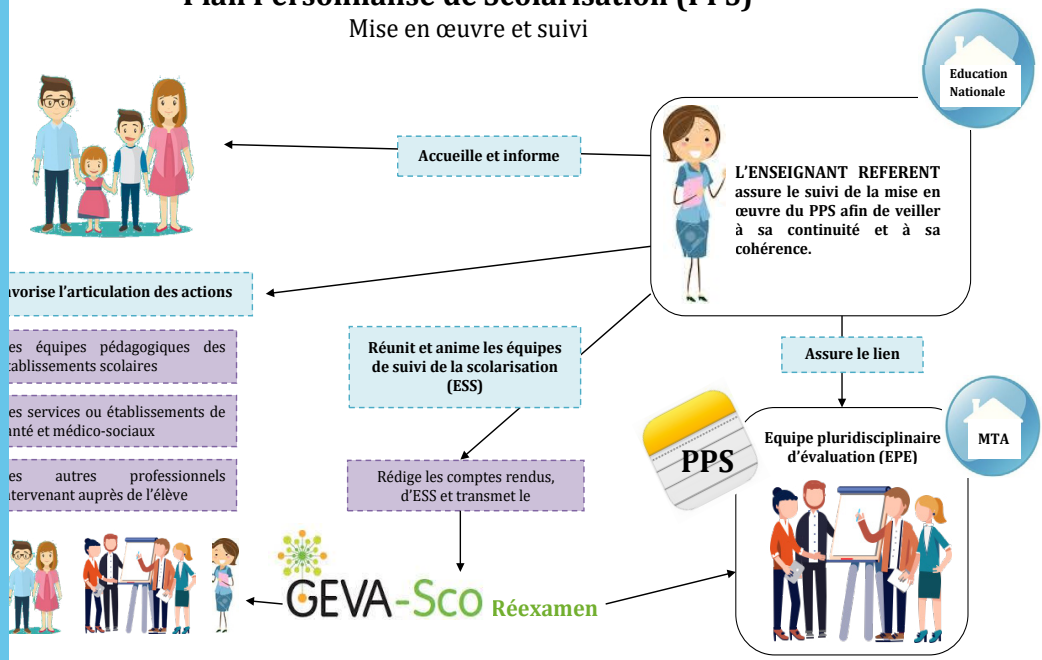
Les demandes relatives au parcours de scolarisation

Lorsque la situation d'un élève en situation de handicap le nécessite et que les dispositifs internes à l'Éducation Nationale (Projet d'Accompagnement Personnalisé, Projet d'Accueil Individualisé, Programme Personnalisé de Réussite Educative) ne sont plus suffisants, une demande d'aménagement du parcours de scolarisation peut être effectuée auprès de la MTA.

Ainsi, l'élève peut bénéficier de dispositifs adaptés au sein d'un établissement scolaire ou être orienté vers un établissement ou service médico-social.

Plan Personnalisé de Scolarisation (PPS)

Mise en œuvre et suivi





La notification de décision de la CDAPH sera accompagnée d'un **Projet Personnalisé de Scolarisation** (PPS). Celui-ci est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MTA, sur la base des besoins repérés par l'Éducation Nationale.

Le PPS peut inclure :

- une orientation
 - en classe ordinaire
 - vers un dispositif adapté :
 - * unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS)
 - * section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
 - vers un établissement médico-social (exemples : IME, ITEP)
- un accompagnement humain (individualisée ou mutualisée)
- du matériel pédagogique adapté
- des aménagements et adaptations pédagogiques
- une orientation en service médico-social (exemple : SESSAD)

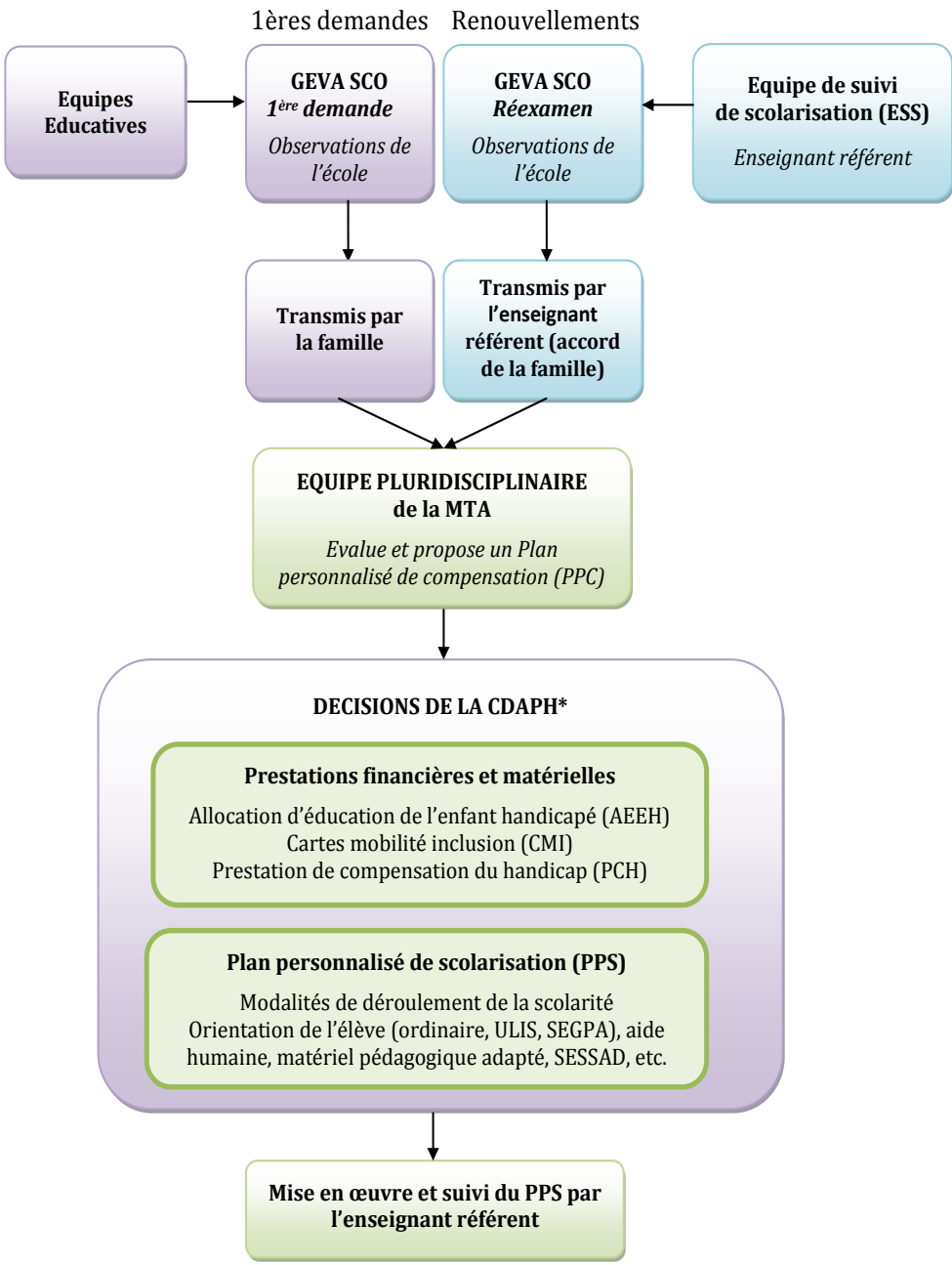
Le projet personnalisé de scolarisation est ensuite mis en œuvre par l'Éducation Nationale.

Au sein de l'Éducation Nationale, l'**enseignant référent** est chargé du suivi des PPS. C'est l'interlocuteur privilégié des parents.





Les acteurs et le circuit du Projet personnalisé de scolarisation (PPS)





Les aides & prestations

3.4 Les orientations en établissements et services sociaux et médico pour enfants et adultes

Les orientations possibles en établissements et services pour enfants (moins de 20 ans) :

- Institut médico-éducatif (IME) pour enfants avec une déficience intellectuelle
- Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) pour enfants présentant des troubles du comportement
- Institut d'éducation motrice (IEM) pour enfants avec une déficience motrice
- Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP) pour enfants souffrant d'un polyhandicap
- Institut d'éducation sensorielle (IES) pour enfant déficients visuels ou auditifs
- Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) pour enfants pouvant bénéficier d'un accompagnement éducatif à la semaine, chez un(e) assistant(e) familial(e)
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ; service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire, non rattaché à un établissement



Les orientations possibles en établissements et services sociaux pour adultes (plus de 20 ans) :

- Maison d'accueil spécialisé (MAS) pour des adultes lourdement handicapés ou polyhandicapés qui ne peuvent pas effectuer seuls les actes essentiels de la vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants
- Foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour des adultes gravement handicapés ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie courante ou d'un suivi médical régulier
- Foyer de vie pour des adultes dont le handicap ne leur permet plus d'exercer une activité professionnelle mais qui ont une autonomie physique et intellectuelle suffisante pour se livrer à des activités quotidiennes
- Foyer d'accueil et d'hébergement (FAH) et foyer d'accompagnement individualisé (FAI) pour des travailleurs handicapés en entreprise adaptée ou en ESAT
- Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Les aides & prestations

3.5 Les cartes mobilité inclusion



La CMI stationnement

Cette carte permet à son titulaire ou à la personne qui l'accompagne de stationner sur les places réservées aux personnes handicapées et ce, dans l'ensemble des états membres de l'Union Européenne. Elle permet aussi de stationner gratuitement sur l'ensemble des places de parking à accès libre.

Elle est accordée aux personnes qui ont des difficultés à se déplacer et/ou qui ont besoin d'être accompagnées dans leurs déplacements.

Les personnes âgées en GIR 1 et 2, bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), ont automatiquement la CMI stationnement à titre définitif, s'ils en font la demande.



La CMI priorité

Cette carte, anciennement appelée « carte station debout pénible », permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun et les salles d'attente, d'obtenir une priorité dans les files d'attente, de même que dans les établissements et manifestations accueillant du public.

Elle est accordée aux personnes dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 %, mais dont la station debout est rendue pénible du fait de leur handicap.

Attention, la CMI priorité n'ouvre droit à aucun avantage fiscal.

La CMI invalidité

Cette carte possède les mêmes avantages que la CMI priorité. A ceux-ci s'ajoutent des avantages fiscaux et des réductions tarifaires lorsqu'elles existent dans les transports, les espaces culturels, etc. Elle est accordée aux personnes dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80%, ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie de la sécurité sociale.

Il existe 2 sous-mentions à la CMI invalidité :

« **besoin d'accompagnement** » pour les personnes bénéficiaires de l'aide humaine de la PCH, ou de l'AEEH avec complément (à compter du 3ème) ou de l'APA.

« **cécité et besoin d'accompagnement** » pour les personnes dont l'acuité visuelle est inférieure à 1/20ème.

Les personnes âgées en GIR 1 et 2, bénéficiaires de l'APA, ont automatiquement la CMI invalidité à titre définitif, s'ils en font la demande.

Les CMI sont attribuées par le Président du Conseil Territorial, après avis de la CDAPH pour les personnes handicapées.

Elles sont délivrées par l'Imprimerie Nationale et envoyées par La Poste.

Les aides transversales personnes âgées et personnes handicapées

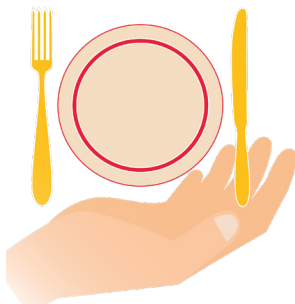
4.1 L'aide sociale à l'hébergement

4.2 Le portage de repas

4.3 L'aide à l'accessibilité

4.4 L'aide-ménagère territoriale

Ces aides ne relèvent pas de la procédure MDPH.





4.1 L'aide sociale à l'hébergement

L'aide sociale à l'hébergement est une aide financière permettant de couvrir les frais d'hébergement en établissement d'une personne* lorsqu'elle ne peut pas les assumer en totalité.

Cette aide est subsidiaire (elle intervient en dernier ressort) et précaire (c'est à dire qu'elle cesse avec le besoin). Elle intervient en dernier recours lorsque l'usager et ses obligés alimentaires ne peuvent pas financer l'intégralité des frais d'hébergement.

L'obligation alimentaire dont le principe est fixé par le Code civil est l'obligation légale de fournir à un membre de sa famille dans le besoin l'aide matérielle indispensable pour vivre.

Le dossier de demande est à retirer au Centre communal d'action sociale de Saint-Pierre ou à l'antenne de la MTA à Miquelon, située à la Résidence Pomme de Pré.

**Pour pouvoir bénéficier de cette aide, le demandeur doit justifier d'une résidence habituelle d'au moins 3 mois dans l'Archipel avant toute hospitalisation ou entrée en établissement.*

Décision d'attribution : Collectivité Territoriale

Organisme payeur : Collectivité Territoriale





4.2 Le portage de repas

Un service de portage de repas à domicile est proposé par l'Association Restons Chez Nous.

Il est destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui éprouvent des difficultés pour préparer leurs repas ou avoir une alimentation équilibrée.

Selon vos ressources, vous pouvez bénéficier d'une prise en charge partielle des frais de portage.

Les demandes sont à formuler directement auprès de l'Association qui se chargera de la constitution et de l'instruction des dossiers.

Organismes financeurs :

- Collectivité Territoriale
- Caisse de prévoyance sociale
- CCAS de Saint-Pierre

4.3 L'aide à l'accessibilité

L'aide à l'accessibilité est une aide permettant de financer en partie des travaux d'aménagement du domicile en vue de le rendre accessible et de l'adapter à la perte d'autonomie et au handicap, elle est soumise à conditions de ressources.

Un rendez-vous au domicile du demandeur sera prévu avec l'équipe médico-sociale de la MTA afin de vérifier que les travaux projetés sont bien liés à une perte d'autonomie ou à un handicap.

Décision d'attribution : DTAM

Organisme payeur : DTAM

Pour plus d'informations, rendez-vous sur
le site de la DTAM :
www.saint-pierre-et-miquelon.developpement-durable.gouv.fr



4.4 L'aide-ménagère territoriale

L'**aide-ménagère** est une prestation accordée aux personnes âgées de 65 ans ou plus et aux personnes en situation de handicap ayant besoin, pour rester à leur domicile, d'une aide matérielle pour **effectuer les tâches ménagères**.

Elle tient compte de leurs besoins liés à l'**isolement** et à la **perte d'autonomie** et a pour vocation la prise en charge d'un quota d'heures d'intervention à domicile.

Le nombre d'heures accordé et la nature de l'aide sont déterminés suite à une évaluation conduite par l'équipe médico-sociale de la MTA, au domicile du demandeur.

Cette prestation en nature est dispensée par le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de l'Association Restons Chez Nous, prestataire autorisé et habilité par le Président du Conseil Territorial.

Cette aide est soumise à condition de résidence et de ressources. Les ressources doivent être inférieures ou égales au plafond d'attribution de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) servie localement par la Caisse de Prévoyance Sociale, soit, à titre indicatif, 1 110,18 € pour une personne seule et 1 744,57€ pour un couple au 1^{er} avril 2019.

Le dossier de demande est à retirer et à déposer à la MTA.

Décision d'attribution : Collectivité Territoriale

Organisme payeur : Collectivité Territoriale



Les voies de recours contre les décisions

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise par le Président du Conseil Territorial, vous pouvez :

Faire un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) en envoyant une lettre simple, signée, expliquant le motif de votre désaccord dans un **délai de deux mois maximum** à compter de la réception de la décision que vous contestez à l'adresse suivante :

Maison Territoriale de l'Autonomie
9, rue Amiral Muselier
BP : 4208
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Après examen de votre recours, une nouvelle décision est prise et vous est envoyée par la MTA.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision prise suite à votre RAPO, vous pouvez faire un recours contentieux devant le tribunal dans un **délai de deux mois maximum** après réception de cette nouvelle décision, en envoyant une lettre recommandée avec accusé réception, au tribunal, qui diffère selon la prestation demandée.

Tribunal de Première Instance
14 rue Emile Sasco
BP : 4215
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Tribunal Administratif
Préfecture de Saint-Pierre
Place Lieutenant-Colonel Pigeaud
BP : 4200
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon



	Tribunal de Première Instance	Tribunal Administratif
Allocation d'éducation d'enfant handicapé	✓	
Allocation Adulte Handicapé	✓	
Affiliation gratuite à l'assurance vieillesse	✓	
Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé		✓
Allocation Compensatrice pour Tierce Personne	✓	
Orientation professionnelle pour les adultes		✓
Carte mobilité inclusion mention « stationnement »		✓
Prestation de compensation du handicap	✓	
Mesures relatives à la scolarisation de l'élève handicapé	✓	
Orientation en établissement ou service médico-social	✓	
Carte mobilité inclusion mentions « invalidité » et « priorité »	✓	
Aide sociale à l'hébergement	✓	

Contacts utiles

Collectivité Territoriale

Place Monseigneur François Maurer
05.08.41.01.02

Services Actions Solidaires et Enfance-Famille

8, rue Sauveur Ledret
05.08.41.01.68

Service Formation-Insertion

2, bis rue Louis Pasteur
05.08.41.08.60

Administration Territoriale de Santé (ATS)

Boulevard Port-en-Bessin
05.08.41.16.90

Caisse de Prévoyance Sociale (CPS)

Boulevard Constant Colmay
05.08.41.15.70

Service Action Sociale « Au coin d'la rue »

1, rue Amiral Muselier
05.08.41.15.00

Service Famille

Boulevard Constant Colmay
05.08.41.15.70

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population (DCSTEP)

Boulevard Port en Bessin
05.08.41.19.40

Éducation Nationale – service académique

Place du Général de Gaulle
05.08.41.04.60



Contacts utiles

Pôle Emploi

16, rue Sœur Césarine
05.08.41.17.80

Médecine du Travail

35, bis rue Maréchal Foch
05.08.41.93.43

ESAT « Atelier Boursaint »

34, bis rue Boursaint
05.08.41.26.00

SESSAD « Les Alouettes »

21, rue de Paris
05.08.41.40.11

Foyer Georges Gaspard

11, rue Maréchal de Lattre de Tassigny
08.08.41.17.90

Association Restons Chez Nous – Saint-Pierre

Rue Emile Sasco
05.08.41.35.00

Association Restons Chez Nous – Miquelon

Rue Dominique Boroira
05.08.41.68.09



Liste des sigles

AAH

Allocation aux adultes handicapés

AEEH

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

AGEFIPH

Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées

APA

Allocation personnalisée d'autonomie

AESH

Accompagnant des élèves en situation de handicap

CAF

Caisse d'allocations familiales

CAMSP

Centre d'action médico-sociale précoce

CASF

Code de l'action sociale et des familles

CCAS

Centre communal d'action sociale

CDAPH

Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

CLIC

Centre local d'information et de coordination

CMPEA

Centre médico-psychologique enfant et adolescent

CMP

Centre médico-psychologique

CNSA

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

COTOREP

Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel

CPO

Centre de pré-orientation professionnelle

CPS

Caisse de prévoyance sociale

CRP

Centre de rééducation professionnelle

DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population

DTAM

Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer



Liste des sigles

EPE

Équipe pluridisciplinaire
d'évaluation

ESAT

Établissement ou service d'aide
par le travail

FAH

Foyer d'accueil et d'hébergement

FAI

Foyer d'accompagnement
individualisé

FAM

Foyer d'accueil médicalisé

FIPHFP

Fonds pour l'insertion des
personnes handicapées dans la
fonction publique

IEM

Institut d'éducation motrice

IME

Institut médico-éducatif

ITEP

Institut thérapeutique, éducatif et
pédagogique

MAS

Maison d'accueil spécialisé

MDPH

Maison départementale des
personnes handicapées

MTA

Maison territoriale de
l'autonomie

PAG

Plan d'accompagnement
global

PCH

Prestation de compensation du
handicap

PPC

Plan personnalisé de compensation

PPS

Projet personnalisé de
scolarisation

RQTH

Reconnaissance de la qualité de
travailleur handicapé

RSDAE

Restriction substantielle et
durable de l'accès à l'emploi

SAAD

Service d'aide et
d'accompagnement à domicile

Liste des sigles



SAMSAH

Service d'accompagnement
médico-social pour adultes
handicapés

SEGPA

Section d'enseignement général et
professionnel adapté

SESSAD

Service d'éducation spéciale et de
soins à domicile

UEROS

Unité d'évaluation, de réentrainement
et d'orientation sociale et/ou
professionnelle

ULIS

Unité localisée pour l'inclusion scolaire



